



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-275 du 21 DEC. 2017

Autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de KOENIGSMACKER, ELZANGE, OUDRENNE, INGLANGE et BUDLING par la société L'ANHYDRITE LORRAINE.

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°76-SM/DT-012 du 02 août 1976 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-490 du 25 juillet 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-597 bis du 16 octobre 1989 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage d'anhydrite à KOENIGSMACKER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-392 du 15 novembre 2001 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à renouveler sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER et à étendre sur le territoire des communes d'LOUDRENNE et d'ELZANGE une carrière souterraine d'anhydrite et à en modifier les caractéristiques d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-231 du 22 juillet 2015 de prescriptions complémentaires pour la carrière de KOENIGSMACKER, LOUDRENNE et ELZANGE exploitée par la société L'ANHYDRITE LORRAINE ;
- VU** la lettre préfectorale du 30 mai 2017 actant que certaines parcelles n'ont jamais été exploitées et de fait ont été mises en sécurité et ne nécessitent pas de remise en état ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 18 novembre 2016 et complétée le 08 février 2017 et le 16 mars 2017 par laquelle la société L'ANHYDRITE LORRAINE, dont le siège social est situé route d'Elzange à KOENIGSMACKER, sollicite l'autorisation de renouvellement, modification et extension de la carrière souterraine d'anhydrite ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU** les compléments apportés à la demande d'autorisation (15 mai 2017, 18 mai 2017, 19 mai 2017, 03 juillet 2017, 07 juillet 2017, 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, 27 juillet 2017, 02 août 2017, 09 août 2017, 12 septembre 2017, 14 septembre 2017, 18 septembre 2017, 11 octobre 2017) ;
- VU** l'avis de recevabilité du 29 mars 2017 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis du 05 avril 2017 de l'autorité environnementale ;
- VU** la décision du 13 avril 2017 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-85 du 24 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de BASSE-HAM, BUDLING, CATTENOM, DISTROFF, ELZANGE, HUNTING, INGLANGE, KEDANGE, KERLING-LES-SIERCK, KOENIGSMACKER, METZERVISSE, LOUDRENNE, VALMESTROFF ET VECKRING ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;

VU la publication des 27 avril 2017, 28 avril 2017 et 23 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête, l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur du 24 juillet 2017 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'HUNTING et d'LOUDRENNES ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 23 décembre 2016 ;

VU les avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles des 14 janvier 2016, 04 janvier 2017 et 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'INAO du 12 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-226 du 23 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société L'ANHYDRITE LORRAINE ;

VU le rapport du 31 octobre 2017 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 18 décembre 2017 sur le projet d'arrêté autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de KOENIGSMACKER, ELZANGE, LOUDRENNES, INGLANGE et BUDLING ;

VU la délibération du conseil municipal de KOENIGSMACKER en date du 7 décembre 2017 approuvant la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne s'oppose pas aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE du Bassin Rhin Meuse ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société L'ANHYDRITE LORRAINE dont le siège social est situé route d'Elzange à KOENIGSMACKER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de KOENIGSMACKER, ELZANGE, OUDRENNE, INGLANGE et BUDLING, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-231 du 22 juillet 2015 de prescriptions complémentaires pour la carrière de KOENIGSMACKER, OUDRENNE et ELZANGE exploitée par la société L'ANHYDRITE LORRAINE ;
- arrêté préfectoral n°2001-AG/2-392 du 15 novembre 2001 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à renouveler sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER et à étendre sur le territoire des communes d'ODRENNE et d'ELZANGE une carrière souterraine d'anhydrite et à en modifier les caractéristiques d'exploitation ;
- arrêté préfectoral n°89-AG/2-597 bis du 16 octobre 1989 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage d'anhydrite à KOENIGSMACKER ;
- arrêté préfectoral n°86-AG/2-490 du 25 juillet 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur le territoire de la commune de KOENISGMACKER ;
- arrêté préfectoral n°76-SM/DT-012 du 02 août 1976 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite. Surface totale 4 828 951 m ² . Quantité totale de matériaux à extraire à compter du 01 janvier 2016 : 10 850 000 t (3 616 600 m ³). Production maximale : 500 000 t/an (166 600 m ³ /an). Production moyenne : 350 000 t/an (116 600 m ³ /an).
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW.	Puissance totale installée : 1 485 kW Concassage primaire en fond de carrière : 360 kW - 3 concasseurs existants : 180 kW - 1 concasseur : 180 kW Concassage secondaire en carreau de la carrière : 1125 kW - Crible : 450 kW - Unité de micronisation HOSAKAWA : 325 kW - Unité de micronisation BOLLSCHWEIL : 350 kW
4xxx	A	cf. annexe 6 (confidentielle)	cf. annexe 6 (confidentielle).
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Surface de l'atelier : 910 m ² .
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³ .	< 5 000 m ³ . 15 silos de stockage.
4xxx	NC	cf. annexe 6 (confidentielle)	cf. annexe 6 (confidentielle).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435	NC	Station-service : installation, ouverte au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : inférieur à 500 m ³	Volume annuel distribué 160 m ³ .
4xxx	NC	cf. annexe 6 (confidentielle)	cf. annexe 6 (confidentielle).
4xxx	NC	cf. annexe 6 (confidentielle)	cf. annexe 6 (confidentielle).

1.1.1

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) des communes de BUDLING, ELZANGE, INGLANGE, KOENIGSMACKER et OUDRENNE.

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Renouvellement	Extension
BUDLING	29	0007p	15 575		X
		0008p	3 350		X
		0009	43 580		X
		0010p	5 249		X
		0014p	10 476		X
		0083p	892		X
BUDLING	30	0008p	7 307		X
		0010p	9 198		X
		0011p	82 371		X
		0029p	601		X
		0030p	1 117		X
		0034p	541		X
ELZANGE	06	0001	55 952	X	
		0002	56 774	X	
		0003	56 432	X	
		0004	58 171	X	
		0005	55 735	X	
		0006	56 795	X	
		0007	45 724	X	
		0008	57 240	X	
		0009	55 319	X	
		0010	55 110	X	
INGLANGE	11	0001	259 690		X
		0002	50 165		X
		0003	46 919		X
		0004	37 446		X
		0005	47 583		X
		0006	48 310		X
		0007	38 420		X
		0008	19 047		X
		0009	16 792		X
		0032	3 393		X
		0036p	9 365		X

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Renouvellement	Extension
		0037	1 104		X
KOENIGSMACKER	17	0080p	14 862		X
KOENIGSMACKER	19	0329p	68 679		X
KOENIGSMACKER	20	0001	233 136		X
KOENIGSMACKER	21	0001	20 855	X	
		0002	4 245	X	
		0003	2 255	X	
		0005	8 768	X	
		0006	1 259	X	
		0007	5 330	X	
		0008	7 729	X	
		0009	16 609	X	
		0014	25 399	X	
		0015	1 397	X	
		0016	27 108	X	
		0019	677	X	
		0023	7 170	X	
		0024	3 084	X	
		0025	3 193	X	
		0026	732	X	
		0029p	10 014	X	
		0030p	18 672	X	
		0031	15 931	X	
		0032	15 931	X	
		0033	4 446	X	
		0034	3 000	X	
		0038	4 705	X	
		0039	28 676	X	
		0040	19 531	X	
		0041	291	X	
		0042	539	X	
		0043	1 365	X	
		0044	3 257	X	
		0045	3 258	X	
		0046	3 258	X	
		0047p	12 056	X	
		0048p	28 542	X	
		0049	18 737	X	
		0050	1 127	X	
		0051	1 127	X	
		0052	13 670	X	
		0053	633	X	
		0054	923	X	
		0055	908	X	
		0056	403	X	
		0057	8 866	X	
		0059	3 076	X	
		0060	444	X	
		0061	774	X	
		0062	507	X	
		0063	322	X	

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)	Renouvellement	Extension
		0064	249	X	
		0065	1043	X	
		0066	276	X	
		0067	775	X	
		0068	103	X	
		0069	4	X	
		0070	1654	X	
		0071	236	X	
		0072	334	X	
KOENIGSMACKER	22	0005	97 509	X	
		0006	49 123	X	
		0007	58 206	X	
		0008	54 007	X	
		0017	56 419	X	
		0030	16 708	X	
		0035	4 675	X	
		0036	49 841	X	
KOENIGSMACKER	23	0001p	5 980	X	
		0002p	32 191	X	
		0003p	48 878	X	
		0004p	92 375	X	
		0005	34 988	X	
		0006	78 274	X	
		0007	83 241	X	
		0008p	96 704	X	
		0009p	70 131	X	
		0011	20 686	X	
		0012	56 328	X	
		0013	29 992	X	
		0014	2 405	X	
		0015p	64 363	X	
		0016	5 940	X	
KOENIGSMACKER	24	0002p	10 688	X	
		0004p	62 181	X	
		0005p	77 120	X	
		0006p	98 973	X	
		0007	100 303	X	
		0008	84 360	X	
		0009	81 305	X	
		0014p	45 992	X	
KOENIGSMACKER	25	0056	3 372	X	
		0057	3 115	X	
		0058	2 388	X	
		0059	2 415	X	
		0060	4 155	X	
		0079p	781	X	
KOENIGSMACKER	63	0022	33 660		X
KOENIGSMACKER	64	0030p	64 799		X
KOENIGSMACKER	65	0252p	28 686		X

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)	Renouvellement	Extension
OUDRENNE	32	0001	70 160		X
		0002	66 503		X
		0003	69 180		X
		0004	70 594		X
		0005	71 503		X
		0006	68 005		X
		0007	411		X
		0009p	18 699		X
OUDRENNE	33	0008	6 029		X
		0009	8 919		X
		0010	6 125		X
		0011	4 014		X
		0012	2 970		X
		0013	1 523		X
		0014	4 116		X
		0042	3 549		X
OUDRENNE	34	0001	753		X
		0002	1 171		X
		0003p	74		X
		0004	577		X
		0005p	124		X
		0006p	75		X
		0007p	15		X
		0011p	1 480		X
		0022p	20 703		X
		0038	313		X
		0039	318		X
		0041	327		X
		0042	998		X
		0043	1 210		X
		0044	425		X
		0045	430		X
		0046	437		X
		0048	362		X
		0049	361		X
		0116	951		X
		0117	238		X
		0132	1 158		X
		0133	965		X
		0134	450		X
0136	1 273		X		
0146	7 034		X		
OUDRENNE	35	0001p	371 647	X	
OUDRENNE	50	0038p	87		X
		0041p	112		X
		0047	161		X
		0048	155		X
		0052	265		X
		0056	171		X
		0057	167		X
		0058	195		X

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Renouvellement	Extension
		0062	375		X
		0063	160		X
		0064	271		X
		0065	321		X
		0066	1 849		X
		0067	959		X
		0068	1 482		X
		0069	691		X
		0070	1 042		X
		0071	1 133		X
		0073	204		X
		0074	1 538		X
		0075	1 301		X
		0076	177		X
		0077	973		X
		0078	498		X
		0079	315		X
		0080	316		X
		0081	747		X
		0082	708		X
		0083	785		X
		0084	630		X
		0090	300		X
		0091	282		X
		0092	576		X
		0093	1 139		X
		0094	1 133		X
		0095	1 120		X
		0096	641		X
		0097	814		X
		0098	1 073		X
		0099	1 130		X
		0100	1 116		X
		0101	2 182		X
		0102	1 049		X
		0103	986		X
		0104	948		X
		0105	683		X
		0106	634		X
		0107	1 222		X
		0108	556		X
		0109	597		X
		0110	794		X
		0111	802		X
		0171p	411		X
		0172p	2 129		X
		0174	1 094		X
		0175	1 108		X
		0185	188		X
		0186p	3 682		X
		0191p	44		X

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Renouvellement	Extension
		0192p	117		X
		0193p	135		X
		0194p	131		X
		0195	189		X
		0196	219		X
		0197	347		X
		0198	155		X
		0208	814		X
TOTAL			4 828 951 m ²	3 063 788 m ²	1 765 163 m ²

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le Préfet dans les plus brefs délais.

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 500 000 tonnes de matériaux par an.

La quantité totale de matériaux à extraire à compter du 01 janvier 2016 n'excède pas 3 616 800 m³ (soit 10 850 000 tonnes).

Article 1.2.4. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'Environnement, la durée de l'autorisation est fixée pour trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

Article 1.2.5. Maîtrise foncière

L'exploitant détient la maîtrise foncière de la zone autorisée en renouvellement et en extension soit par l'intermédiaire :

- d'actes de propriété ;
- de contrats de forage entre l'exploitant d'une part et les communes ou propriétaires privés d'autre part ;
- d'une convention d'occupation temporaire pour les terrains propriété du Ministère de la Défense.

Article 1.2.6. Restrictions d'usage

Afin de garantir que l'exploitation et la remise en état de la carrière souterraine ne génèrent pas

de risque pour la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant propose les restrictions d'usage à mettre en œuvre sur les terrains en surface, une fois la remise en état achevée.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra, a minima, un plan parcellaire délimitant les zones d'aléas, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet concomitamment à la notification de la cessation d'activité.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.2

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
1 ^{ère} période quinquennale	1 114 157
2 ^{ème} période quinquennale	1 114 157
3 ^{ème} période quinquennale	1 114 157
4 ^{ème} période quinquennale	1 114 157
5 ^{ème} période quinquennale	1 114 157
6 ^{ème} période quinquennale	1 114 157

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté, un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'Article 1.4.2. Le document est disponible sur le site de la carrière.

L'Inspection des installations classées peut en demander communication à tout moment.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui de juin 2017 : 104,7.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 1.4.7. ci-dessous.

Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.5.1. du présent arrêté conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'Article 1.4.3. ou de l'attestation de renouvellement visée à l'Article 1.4.4. ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après remise en état de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement précisant notamment :
 - o les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
 - o les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
 - o les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

CHAPITRE 1.6 Contrôles et analyses

Article 1.6.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que

pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. **Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. **Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. **Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et autres sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. **Esthétique**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le puits d'aéragé fait l'objet d'une intégration dans le paysage qui ne nuit pas à sa fonction.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. **Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **II PROPRES À L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

CHAPITRE 3.1 Aménagements préliminaires

Article 3.1.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir, à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 3.1.2. Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la carrière depuis la voie publique est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement des accès en enrobés, ...) ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel,...).

Une signalisation appropriée doit être mise en place et entretenue sur le carreau de la carrière.

L'exploitant met en place un panneau STOP avec le marquage au sol correspondant au débouché du chemin d'accès à l'exploitation sur la route RD 2 afin de bien marquer l'intersection.

La seule sortie autorisée des matériaux se situe au niveau du carrefour entre le chemin d'accès à l'exploitation et la route RD2.

CHAPITRE 3.2 Conduite de l'exploitation

Article 3.2.1. Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Les travaux réalisés le samedi matin auront un caractère exceptionnel.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 05h45 à 22h15 du lundi au vendredi.

Les tirs de mine journaliers dans la carrière ont lieu en fin de poste soit généralement de 19h30 à 19h45. Ils peuvent avoir lieu de façon exceptionnelle du lundi au vendredi entre 20h30 et 20h45 et le samedi entre 11h30 et 11h45.

Le traitement secondaire de l'anhydrite sur le carreau a lieu de 5h45 à 22h15.

Le fonctionnement des deux unités de micronisation HOSAKAWA et BOLLSCHWEIL situées sur le carreau d'exploitation a lieu 24h/24h du lundi au samedi.

Article 3.2.2. Phasage

La carrière est divisée en 3 secteurs :

- Périmètre actuel ;
- Extension Sud ;
- Extension Nord.

Les travaux d'extraction de l'anhydrite respectent les modalités du tableau suivant et du plan de phasage présent en annexe 2 du présent arrêté.

Phase	Durée	Situation des travaux	Quantité de matériaux extraite estimée (tonnes)
1	5 ans	Extraction vers le Sud dans le prolongement de l'extraction actuelle Préparation des chantiers de l'extension Nord Percement des deux tunnels de liaison vers l'extension Sud	1 750 000
2	5 ans	Extraction vers le Sud dans le prolongement de l'extraction Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000
3	5 ans	Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000
4	5 ans	Extraction de l'extension Sud	1 750 000

		Extraction de l'extension Nord	
5	5 ans	Extraction vers le Sud dans le prolongement de l'extraction Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000
6	5 ans	Extraction vers le Sud dans le prolongement de l'extraction Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000

Article 3.2.3. Méthodes d'exploitation

L'exploitation est menée suivant la méthode des chambres et piliers abandonnés.

La technique des affaissements dirigés ou celle du foudroyage est interdite.

La profondeur atteinte par l'exploitation varie entre 30 et 125 m sous le niveau du sol naturel.

L'extraction est réalisée suivant un taux de défrètement n'excédant pas 64 %, suivant le schéma suivant :

- des piliers rectangulaires de dimensions 8 x 15 m ;
- une largeur des galeries de 7 m.

De manière à assurer la stabilité des toits et des murs des chambres, l'anhydrite est exploitée sur une épaisseur maximale de 3 m, de manière à conserver :

- en pied, une planche de gypse d'une épaisseur minimale de 1 m ;
- au toit, une planche de « pavé des mineurs » (gypse) et « crasse des mineurs » (marne) d'une épaisseur minimale de 1 m.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité susvisées.

Article 3.2.4. Abattage des matériaux

L'abattage des matériaux est réalisé au moyen de tirs d'explosifs.

La charge unitaire ne dépasse pas 75 kg.

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir. Les explosifs sont mis en œuvre par une (ou des) personne(s) compétente(s) et habilitée(s).

Le sens d'amorçage des tirs est orienté dans la direction opposée aux habitations les plus proches à protéger.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous de mine, conditions d'amorçage, composition des charges d'explosif, ...) ;
- la date et l'heure précise à la minute près ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Selon les résultats des mesures prévues au CHAPITRE 8.3 et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements de la méthode de tirs peuvent être imposés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.5. Traitement des matériaux

Les matériaux bruts sont transportés à l'aide d'une chargeuse et déversés dans l'alimentateur à tablier métallique situé en amont du concasseur.

Les matériaux concassés sont acheminés par des convoyeurs à bande vers les installations de traitement secondaire à la surface.

Les convoyeurs à bande sont capotés dès la sortie de la descenderie.

Les matériaux concassés sont dirigés vers un concasseur secondaire situé dans un bâtiment fermé.

Les matériaux issus du traitement secondaire sont :

- soit directement stockés dans les silos ;
- soit criblés puis stockés dans les silos ;
- soit envoyés vers les unités de micronisation puis stockés dans les silos.

Article 3.2.6. Boulonnage

Les galeries et les carrefours à forte circulation ainsi que les toits présentant des risques de chute de matériaux sont traités par boulonnage ou toute autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.

L'exploitant vérifie, par calcul analytique ou par expérimentation in situ, que le dimensionnement du boulonnage et notamment la longueur des tirants est suffisant pour assurer la stabilité du toit pendant la période d'exploitation.

Les justificatifs du dimensionnement du boulonnage sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 Plans d'exploitation et registre d'avancement

Article 3.3.1. Contenu

Article 3.3.1.1. Plan d'ensemble des travaux souterrains

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux,
- les accès et voies de circulation ;
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;
- les zones déjà exploitées ;
- les zones de stockage du banc intercalaire d'anhydrite ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- l'emplacement des diverses installations (concasseur, cuve d'hydrocarbures, ...).

Article 3.3.1.2. Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface, orienté et à la même échelle que le plan des travaux. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ;
- les installations en surface (édifices militaires, lignes électriques, routes, conduites souterraines,...);
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, les points de rejets dans le milieu naturel ;
- la position des ouvrages et objets visés à l'Article 4.3.3. , les périmètres de protection visés à l'Article 4.3.2. , et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des piézomètres.

Article 3.3.1.3. Registre d'avancement

Un registre d'avancement des travaux d'exploitation est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

Article 3.3.2. Mise à jour

Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois, au 30 juin et au 31 décembre de l'année N, par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.

Article 3.3.3. Communication

Les plans sont conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Ils sont tenus à la disposition :

- des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ;
- des propriétaires concernés par les travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celles-ci.

L'exemplaire du plan au 31 décembre de l'année N, certifié et signé par l'exploitant, est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard le 01 mars de l'année N+1.

CHAPITRE 3.4 Rapport annuel

Article 3.4.1. Contenu

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 01 mars de l'année N+1 le rapport annuel de l'année N. Il contient a minima :

- le plan d'exploitation ;
- les quantités d'anhydrite extraites ;
- une évaluation des quantités de stériles d'extraction stockées ;
- le rappel des incidents et accidents survenus et le traitement des écarts ;
- la synthèse des tirs effectués ;
- les résultats des mesures de vibrations par un organisme extérieur ;
- une synthèse des résultats de mesures de vibrations réalisées à chaque tir ;

- les résultats des mesures acoustiques ;
- les résultats des analyses des rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux de surface ;
- les résultats de surveillance des eaux souterraines ;
- les résultats des mesures de retombées de poussières ;
- les résultats des mesures de poussières canalisées.

CHAPITRE 3.5 Bilan quinquennal

L'exploitant remet au Préfet, tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours :

- un bilan de l'exploitation :
 - méthode d'exploitation ;
 - zones exploitées et en cours d'exploitation ;
 - distances des zones par rapport aux habitations les plus proches ;
 - nombres de tirs ;
 - incidents de tirs et incidents d'exploitation ;
- un bilan des contrôles dans l'environnement :
 - synthèse des mesures de vibrations ;
 - synthèse des mesures acoustiques ;
 - synthèse des mesures de retombées de poussières ;
 - synthèse des contrôles des rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux de surface ;
 - synthèse de la surveillance des eaux souterraines ;
 - synthèse des mesures de poussières canalisées ;
 - synthèse des actions correctives ;
- un bilan sur le flux routier et fluvial.

TITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

CHAPITRE 4.1 Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Article 4.1.1. Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit au public.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'accès au puits d'aéragé et à la descenderie est interdit par un dispositif efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Les zones de la carrière qui ne sont pas en exploitation sont matérialisées par rapport aux zones en exploitation.

Article 4.1.2. Issues de secours et puits d'aérage

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnels :

- au moins deux issues (tunnel ou puits) ;
- les ouvrages nécessaires au besoin de l'aérage de la carrière.

Leur accès est interdit au public.

CHAPITRE 4.2 Obligation d'information

Article 4.2.1. Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est notifié par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 4.3 Protection

Article 4.3.1. Dispositions générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

Article 4.3.2. Périmètre d'éloignement

Les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect du périmètre d'éloignement.

Article 4.3.3. Stots de protection

Des stots de protection (zones exemptes de travaux d'exploitation) sont maintenus par l'exploitant afin de garantir la stabilité des terrains en surface à long terme et des ouvrages militaires de la ligne Maginot. A minima (Cf. annexe 3),

- un stot de protection de 30 m est laissé de part et d'autre de la route RD255 ;
- un stot de protection de 30 m de rayon est laissé autour du pylône ORANGE située dans la zone d'extension Sud ;

- un stot de protection d'au moins 10 m est laissé de part et d'autre des galeries souterraines du Metrich lorsqu'elles se situent à moins de 50 m de profondeur ;
- un stot de protection d'au moins 25 m de large est laissé autour de l'abri militaire du Bichel Sud ;
- un stot de protection de 30 m est laissé de part et d'autre des galeries souterraines de l'ouvrage Billig.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des stots de protection susvisés.

Article 4.3.4. Épaisseur de terrain de recouvrement

Une épaisseur de terrain intercalaire d'au moins 30 m doit être conservée entre les galeries souterraines de la ligne Maginot et les galeries souterraines de la société L'ANHYDRITE LORRAINE.

Une épaisseur de terrain de recouvrement d'au moins 30 m doit être conservée entre les galeries de la société L'ANHYDRITE LORRAINE et la route RD255b.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des épaisseurs de recouvrement susvisées.

Article 4.3.5. Tunnels de liaison vers l'extension Sud et l'extension Nord

L'accès à l'extension Sud et à l'extension Nord est limité :

- au creusement de 2 tunnels de liaison de 7 m de largeur maximale et espacés d'au moins 8 m l'un de l'autre pour permettre d'accéder à la zone d'extension Sud et passant sous l'ouvrage du Billig et sous la route RD 255b. Ces deux tunnels font l'objet d'un soutènement par boulonnage. De plus, afin d'assurer la sécurité des personnels, le tunnel assurant l'aérage sera cintré et deux connections espacées de 40 m permettront le passage des personnes d'un tunnel à l'autre ;
- au creusement de 2 tunnels de liaison de 7 m de largeur maximale et espacés d'au moins 30 m l'un de l'autre pour permettre d'accéder à la zone d'extension Nord et passant sous l'ouvrage du Metrich.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité susvisées.

Article 4.3.6. Information préalable

L'exploitant informe le Préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la sécurité publique.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 Conception des installations

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- l'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'Article 3.1.2. du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique ;
- la voie reliant la carrière à la route RD 2 est régulièrement entretenue et nettoyée ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées et entretenues ;
- les véhicules chargés de matériaux issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat ;
- tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux sont systématiquement bâchés à la sortie du site ou équipé d'un dispositif permettant d'éviter les pertes de matériaux et les envols de poussières ;
- les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport ;
- les voies de circulation sur le carreau d'exploitation au jour sont réalisées en enrobés ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus ;
- en cas de besoin, un dispositif de nettoyage des roues des véhicules ou un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place sur le carreau de la carrière.

Si malgré ces aménagements et toutes les mesures visant à limiter les envois et dépôts de poussières des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 5.1.3. Émissions et envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- sur le carreau ;
- en sortie de la descenderie ;
- au niveau des installations portuaires à KOENIGSMACKER (ports n° 1 et 2 sur la MOSELLE).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envois de poussières, en particulier :

- l'ensemble de l'air circulant dans la partie souterraine est filtré au niveau d'un ensemble ventilateur-extracteur avant diffusion dans l'air ambiant extérieur ;
- les sources d'émission de poussières sont :
 - o soit hermétiquement capotées ou bâchées ;
 - o soit équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie ;
 - o soit équipées de dispositifs d'abattage par pulvérisation d'eau des poussières.
- en sortie de carrière souterraine, la bande transporteuse évacuant les matériaux extraits vers l'installation de traitement secondaire située en surface est entièrement capotée ;
- les convoyeurs sur le carreau de la carrière au jour sont entièrement capotés ;
- la hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m sauf impossibilité technique ;
- il n'y a pas de stockage de matériaux en dehors des silos et trémies ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) ;
- la conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et alentours.

CHAPITRE 5.2 Conditions de rejet

Article 5.2.1. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sur le carreau de la carrière et la zone de chargement du port, les émissions captées sont dépoussiérées et canalisées vers l'extérieur.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)*	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Orientation du rejet
II.1.1 1	II.1.2 Dépoussiéreur NOVOROTOR	II.1.3 6	II.1.4 5429	II.1.5 4	II.1.6 Horizontal
II.1.7 2	II.1.8 Dépoussiéreur silos	II.1.9 22	II.1.10 5429	II.1.11 4	II.1.12 Horizontal
II.1.13 3	II.1.14 Dépoussiéreur HAZEMAG	II.1.15 22	II.1.16 5429	II.1.17 4	II.1.18 Vertical
II.1.19 4	II.1.20 Dépoussiéreur micronisation BOLLSCHWEIL + HOSAKAWA	II.1.21 15,5	II.1.22 26950	II.1.23 4	II.1.24 Vertical
II.1.25 5	II.1.26 Port chargement	II.1.27 8	II.1.28 5089	II.1.29 4	II.1.30 Vertical

* les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

Article 5.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

N° de conduit	Installations raccordées	Durée maximale annuelle de fonctionnement (heures)	Concentration maximale en poussières de rejet sur gaz sec (mg/Nm ³)*	Flux horaire maximal en poussières (g/h)
II.1.31 1	II.1.32 Dépoussiéreur NOVOROTOR	100	20	109
II.1.33 2	II.1.34 Dépoussiéreur silos	2 800	20	109
II.1.35 3	II.1.36 Dépoussiéreur HAZEMAG	2 800	20	109
II.1.37 4	II.1.38 Dépoussiéreur micronisation BOLLSCHWEIL + HOSAKAWA	6 838	10	134
II.1.39 5	II.1.40 Port chargement	2 800	20	102

* les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le tableau, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des installations classées un programme de réduction des émissions de poussières.

En cas de dépassement de la teneur en poussières des gaz émis de 500 mg/Nm^3 , l'installation en cause doit être arrêtée sans délai.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.3. Contrôles des poussières canalisées

Une mesure, au débouché des canalisations de rejet, est réalisée une fois par an à la charge de l'exploitant par un organisme agréé.

Lors de chaque prélèvement, sont mesurés :

- les concentrations, débit et flux de poussières ;
- la part de particules PM10 aux moyens d'impacteurs selon la norme NF EN ISO 23210 (2009).

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués :

- selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ;
- selon la norme NF EN 13284-1 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m^3 ,

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires de l'exploitant en cas de dépassement, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

CHAPITRE 5.3 Retombées de poussières

Article 5.3.1. Plan de surveillance

II.1.41 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, la surveillance doit être réalisée au niveau des points suivants (Cf. annexe 5) :

- 1 point de mesure témoin (point n°0) ;
- 1 point au niveau des habitations les plus proches et sous les vents dominants (point n°1) ;
- 3 points autour du carreau de la carrière (points n°2, n°3 et n°4) ;

- 2 points à proximité des installations portuaires de KOENIGSMACKER (points n°5 et n°6).

Article 5.3.2. Fréquence des mesures

II.1.42 Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

II.1.43 Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

II.1.44 Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel « retombées de poussières », la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3. Modalités des mesures

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Article 5.3.4. Valeurs limites

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour maximum en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel « retombées de poussières », l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 5.3.5. Bilan annuel

Le bilan annuel « retombées de poussières » est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est accompagné :

- des commentaires de l'exploitant sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- et des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

TITRE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 6.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de

l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur ni perturber les captages d'eau potable.

CHAPITRE 6.2 Prélèvement des eaux

Article 6.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour ;
- hebdomadairement si ce débit prélevé est inférieur 100 m³/jour.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- couvrir les besoins sanitaires du personnel ;
- l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- le lavage des engins.

Article 6.2.2. Utilisation des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure peuvent être utilisées pour le lavage des engins.

Article 6.2.3. Protection des eaux d'alimentation

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement.

II.1.45

CHAPITRE 6.3 Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 6.4 ou non conforme aux dispositions du TITRE 6 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 6.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de surface composées des :
 - o eaux pluviales de ruissellement du site ;
 - o eaux sanitaires traitées ;
 - o eaux de lavage des véhicules légers traitées
- les eaux d'exhaure composées des :
 - o eaux collectées dans les différents chantiers d'exploitation de la carrière ;
 - o eaux de ruissellement de la descenderie ;

- o eaux de lavage des engins traitées.

Article 6.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 6.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 6.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 887644 Y : 192884
Nature des effluents	Eaux d'exhaure composées de : - eaux collectées dans les différents chantiers d'exploitation de la carrière ; - eaux de ruissellement de la descenderie ; - eaux de lavage des engins traitées
Débit maximum horaire (m³/h)	80
Exutoire du rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Breissmersbach
Conditions de raccordement	Tuyau de 200 mm de diamètre
Autres informations	Présence d'un déboureur/déshuileur en aval de l'aire de lavage des engins située en souterrain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 887 492 Y : 192 898
Nature des effluents	Eaux de surface composées de : - eaux pluviales de ruissellement du site ; - eaux sanitaires traitées ; - eaux de lavage des véhicules légers traitées
Débit maximum horaire (m³/h)	10,8
Exutoire du rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Breissmersbach
Conditions de raccordement	Enrochement en sortie de buse
Autres informations	Présence d'un décanteur/déshuileur en aval de l'aire de lavage des véhicules légers située sur le carreau d'exploitation Présence d'une fosse septique pour traiter les eaux sanitaires des vestiaires Présence d'une fosse septique pour traiter les eaux sanitaires des bureaux Présence d'un décanteur/déshuileur enterré situé en amont du point de rejet unique

Article 6.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 6.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 6.4.6.2. Aménagement

6.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent titre dans des conditions représentatives.

6.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 6.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 6.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaure qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Débit	1420	80 m ³ /h
Sulfates	1338	-
Magnésium	1372	-
Conductivité	1303 1304	-
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 6.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux de surface qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de surface dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.).

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Sulfates	1338	-
Phosphore	1350	-
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	1335	-
Nitrates NO ₃ ⁻	1340	-
Nitrites NO ₂ ⁻	1339	-
Débit	1420	10,8 m ³ /h
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les

hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 6741 m².

Article 6.4.11. Flux limites d'émission des eaux du site qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux du site (rejet n°1 + rejet n°2) dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en flux définies :

Paramètres	Code SANDRE	Flux limites journaliers
DCO	1314	45,36 kg/jour
Plomb	1382	0,0018 kg/jour
Chlorures	1337	302,4 kg/jour

II.1.46

Article 6.4.12. Programme de surveillance du rejet des eaux d'exhaure

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de rejet des eaux d'exhaure (n°1) par un organisme spécialisé et agréé.

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
MES	1305	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle
Plomb	1382	Semestrielle
Hydrocarbures	7154	Semestrielle
Chlorures*	1337	Semestrielle
Couleur	1309	Semestrielle
Température	1301	Semestrielle
pH	1302	Semestrielle
Débit*	1420	Semestrielle
Sulfates	1338	Semestrielle
Magnésium	1372	Semestrielle
Conductivité*	1303 1304	Semestrielle
Dureté totale	1345	Semestrielle

* En complément des mesures imposées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un relevé manuel hebdomadaire du débit cumulé d'eaux d'exhaure, des chlorures et de la conductivité pendant la période de creusement des tunnels de liaison permettant d'accéder à l'extension Sud et de ceux permettant d'accéder à l'extension Nord.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.4.13. Programme de surveillance du rejet des eaux de surface

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de rejet des eaux de surface (n°2) par un organisme spécialisé et agréé.

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
MES	1305	Annuelle
DCO	1314	Annuelle
Plomb	1382	Annuelle
Hydrocarbures	7154	Annuelle
Chlorures	1337	Annuelle
Couleur	1309	Annuelle
Température	1301	Annuelle
pH	1302	Annuelle
Sulfates	1338	Annuelle
Phosphore	1350	Annuelle
Azote ammoniacal NH_4^+	1335	Annuelle
Nitrates NO_3^-	1340	Annuelle
Nitrites NO_2^-	1339	Annuelle
Débit	1420	Annuelle
Dureté totale	1345	Annuelle

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.4.14. Eaux de surface susceptibles d'être polluées

Les eaux de surface polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (Article 6.4.8. du présent arrêté).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux de surface non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 6.4.15. Prévention des pollutions accidentelles

I. Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé sur une aire étanche située au fond, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est relié à un bac décanteur/déshuileur.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées sur l'aire étanche visée ci-dessus. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou égouttures éventuelles.

L'exploitant procède périodiquement à l'entretien et à la vérification du bon état de l'imperméabilisation de cette aire de ravitaillement.

II. Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation

des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 L ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 L.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Article 6.4.16. Entretien des décanteurs-déshuileurs

Les bacs décanteurs - déshuileurs font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi des contrôles et des curages des bacs décanteur - déshuileur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 6.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur

l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6.5.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° ouvrage	Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
1	Ouvrage existant	01147X0016 (source du lavoir d'Oudrenne)	Amont	Grès à Roseaux	190 mNGF
2	Ouvrage à créer	nc	Aval	Grès à Roseaux	165 mNGF
3	Ouvrage à créer	nc	Aval	Grès à Roseaux	175 mNGF
4	Ouvrage à créer	nc	Aval	Grès à Roseaux	155 mNGF
5	Ouvrage à créer	nc	Aval	Grès à Roseaux	175 mNGF
6	Ouvrage existant	01146X0018 (source la route de Koenigsmacker)	Aval	Grès à Roseaux	165 mNGF
7	Ouvrage existant	01146X0016 (source de la route d'Elzange)	Aval	Grès à Roseaux	165 mNGF

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Un tube fermé par vanne est installé dans le bouchon de la descenderie afin d'intégrer ce point, si nécessaire, au réseau de surveillance.

Article 6.5.3. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

En phase d'exploitation, la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les ouvrages n°1, n°5, n°6 et n°7.

La surveillance sur les ouvrages n°1, n°6 et n°7 commence dès la notification du présent arrêté. La surveillance sur l'ouvrage n°5 débute dès le début de l'exploitation de l'extension Sud.

En phase post-exploitation (phase d'ennoyage et de stabilisation de la carrière), la surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima sur les ouvrages n°1 à n°7.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres		Fréquence
Nom	Code SANDRE	
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle
Conductivité électrique	1303	Semestrielle
	1304	

Paramètres		Fréquence
Nom	Code SANDRE	
Calcium Ca ²⁺	1374	Semestrielle
Magnésium Mg ²⁺	1372	Semestrielle
Sodium Na ⁺	1375	Semestrielle
Potassium K ⁺	1367	Semestrielle
Hydrogénocarbonate HCO ₃ ⁻	1327	Semestrielle
Chlorures Cl ⁻	1337	Semestrielle
Ions sulfates SO ₄ ²⁻	1338	Semestrielle
Nitrates NO ₃ ⁻	1340	Semestrielle
Strontium Sr ²⁺	1363	Semestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 Principes de gestion

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises

agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.
Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4. Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 03 06	Stériles d'exploitation (marnes)
	17 04 07	Métaux en mélange
Déchets dangereux	13 01 xx*	Huiles usagées
	13 02 xx*	
	15 01 10*	Emballages souillés
	13 05 xx*	Déchets provenant des séparateurs à hydrocarbures (boues, mélange eau/hydrocarbures,...)

Article 7.1.9. Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 7.1.10. Stockages de stériles

L'exploitant, stocke des stériles de manière définitive dans les galeries déjà exploitées.

Pour ces stockages, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

L'exploitant aménage ces stockages de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

Article 7.1.11. Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 7.1.12. Registre des quantités de stériles d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités des stériles d'exploitation stockées. Le plan d'exploitation visé à l'Article 3.3.1. permet de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 7.1.13. Fin d'exploitation

Le dossier accompagnant la notification de la cessation d'activité, visé à l'Article 1.5.4. présente un état des stockages basé sur les éléments du plan de gestion des déchets mis à jour.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1. Aménagements

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques

Article 8.2.1. Valeurs limites

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < x ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

II.1.47

Article 8.2.2. Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser 1 fois par an un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent et indépendant.

Les mesures doivent être représentatives des bruits émis par la carrière et les activités qui lui sont liées (installations de traitement, transport,...).

Ce contrôle est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

A minima, les mesures acoustiques sont réalisées :

- ZER 1 : 1ères habitations du lotissement de la cité des officiers à KOENIGSMACKER ;
- ZER 2 : lotissement la Cité situé à proximité du groupe scolaire Maginot à ELZANGE ;
- en limite de propriété.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

CHAPITRE 8.3 Prévention des vibrations

Article 8.3.1. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 8.3.2. Contrôles des vibrations

Article 8.3.2.1. Autosurveillance

L'exploitant mesure, à chaque tir, les vibrations par un capteur situé à la Chapelle de Breistroff la Petite.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'écarts constatés, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'Inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2. Contrôle extérieur

L'exploitant fait réaliser deux fois par an par un organisme compétent une campagne de mesures des vibrations dans les zones habitées les plus proches des tirs.

Les lieux de contrôle des tirs sont fixés au nombre de 2 minimum.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'Inspection des installations classées dès réception accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Article 8.3.3. Information préalable

Avant que l'exploitation arrive à moins de 500 m des habitations, l'exploitant informe le maire de la commune concernée de son intention d'exploiter dans un périmètre s'approchant à moins de 500 m des habitations.

Il invite, dans cette information, tous les propriétaires concernés et souhaitant obtenir à leurs frais un état des lieux de leur habitation à se faire connaître auprès du maire et de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1.1. Surveillance de la stabilité

L'exploitant réalise une surveillance du nivellement en surface. Les mesures réalisées par un géomètre expert sont réalisées à fréquence annuelle.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Le réseau de surveillance est complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction dans les zones d'extension.

L'exploitant réalise une surveillance de l'état du soutènement et du massif d'anhydrite au niveau des deux tunnels de liaison permettant d'accéder à l'extension Sud.

Les cavités en cours d'exploitation font l'objet d'une visite périodique afin de détecter tous les indices d'instabilité et toute amorce d'éboulement ou d'affaissement. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter qu'un désordre atteigne la surface.

L'exploitant effectue une surveillance des venues d'eau susceptibles d'être rencontrées lors du creusement des galeries.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne, tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les résultats des visites périodiques sont consignés dans un registre qui mentionne :

- le nom du visiteur ;
- la date et l'heure de la visite ;
- les secteurs visités.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Dépôt de produits explosifs

cf. annexe 6 (confidentielle).

Article 9.1.3. Livraison, déchargement et transport de produits explosifs

cf. annexe 6 (confidentielle).

Article 9.1.4. Stockage de carburants

Il est interdit de fumer à proximité des différents stockages de carburants.
Le stockage de carburants est situé à plus de 170 m du stockage d'explosifs.
Les flammes nues sont interdites sur le site.

Article 9.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les services de secours doivent pouvoir disposer sur le site d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (120 m³).

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site dispose notamment :

- en surface d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- d'une canalisation d'eau en PVC de diamètre 40 mm sous 6 bars de pression, courant le long de la galerie du convoyeur au fond avec une prise d'eau tous les 50 m et avec une couronne de flexibles de 10 m munie d'un brise-jet réglable (débit : 100L/min) ;
- d'extincteurs dans chaque engin ;
- d'un système d'extinction automatique au niveau de l'engin de transport des produits explosifs ;
- de 2 extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 15 kg à l'entrée du dépôt des produits explosifs ;
- de 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg chacun dans le local de déchargement des produits explosifs ;
- d'un extincteur à poudre ABC dans le local de stockage des explosifs ;
- d'un bac à sable à l'entrée du dépôt de produits explosifs.

Le personnel est formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 9.1.6. Exercice incendie

L'exploitant réalise au moins 1 fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Un compte rendu est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.7. Aérage

Au niveau de chaque chantier, le débit d'air frais est au moins égal à 34 m³/s.

Les galeries sont aérées en continu, pendant les périodes d'activité de la carrière.

Le renouvellement d'air de la carrière (aérage) est assuré par :

- 1 puits d'aérage ;
- 2 ventilateurs de 1600 mm de diamètre et de 75 kW chacun installés en parallèle près de l'entrée de la carrière ;
- 2 crossing situés de part et d'autre de la galerie d'entrée d'air frais de l'extension Sud et de la galerie de retour d'air de l'extension Nord.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier où sont inscrites à leur date, les constatations relatives à la mesure de débit, de pertes de charges, de teneurs en gaz nocifs et les travaux entrepris pour améliorer l'aérage.

Article 9.1.8. Installations électriques - Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.1.9. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnelles au moins deux issues ainsi que les ouvrages nécessaires au besoin de l'aération de la carrière. Leur accès est interdit au public.

Article 9.1.10. **Protection individuelle**

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 9.1.11. **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- les personnes à alerter avec les numéros de téléphone...

Article 9.1.12. **Moyens de communication**

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

TITRE 10 - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1 Remise en état

Article 10.1.1. **Principes de la remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant.

II.1.48

Article 10.1.2. **Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 10.1.3. Remise en état

II.1.49 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

II.1.50 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.1.51 Les opérations de remise en état sont intégrées aux travaux d'exploitation.

Elles consistent à :

- démanteler et évacuer les installations de surface et souterraines
- s'assurer que les piliers sont conformes aux prescriptions des études techniques de façon à assurer la stabilité du site ;
- évacuer au fur et à mesure les éventuels déchets générés par l'exploitation vers des installations dûment autorisée ;
- nettoyer, niveler et reboiser le carreau d'exploitation ;
- maintenir les chambres et piliers abandonnés sans remblayer les vides générés par l'exploitation (à l'exception des zones particulières mentionnées dans le présent arrêté) ;
- remblayer la descenderie avec des marnes issues du site et étancher par deux voiles de béton armé ancrés dans les parements (environ 2 000 m³) ;
- remblayer les deux tunnels de liaison vers l'extension Sud passant sous l'ouvrage du Billig avec les marnes issues du site (environ 5 500 m³) et étancher par deux voiles de béton armé ancrés dans les parements ;
- remblayer les deux tunnels de liaison vers l'extension Nord passant sous l'ouvrage du Métrig avec des marnes issues du site (environ 1 000 m³) et étancher par deux voiles de béton ancrés dans les parements ;
- remblayer les vides générés par l'exploitation sur 25 m autour de l'ouvrage du Bichel avec des marnes issues du site puis projeter du béton sur 15 cm sur des treillis soudés et ancrés entre deux piliers (environ 2 250 m³) ;
- remblayer le puits d'aération avec des marnes issues du site et un bouchon de béton (environ 150 m³) ;
- laisser des galeries aux parois régulières.

Le remblayage de certaines zones de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les stériles d'exploitation sont autorisés pour remblayer certaines zones de la carrière.

Les matériaux d'origine extérieure sont interdits.

TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.2 – DELAIS ET VOIS DE RECOURS :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ARTICLE 11.3 – **INFORMATIONS DES TIERS :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de KOENIGSMACKER, ELZANGE, OUDRENNE, INGLANGE et BUDLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de KOENIGSMACKER, ELZANGE, OUDRENNE, INGLANGE et BUDLING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

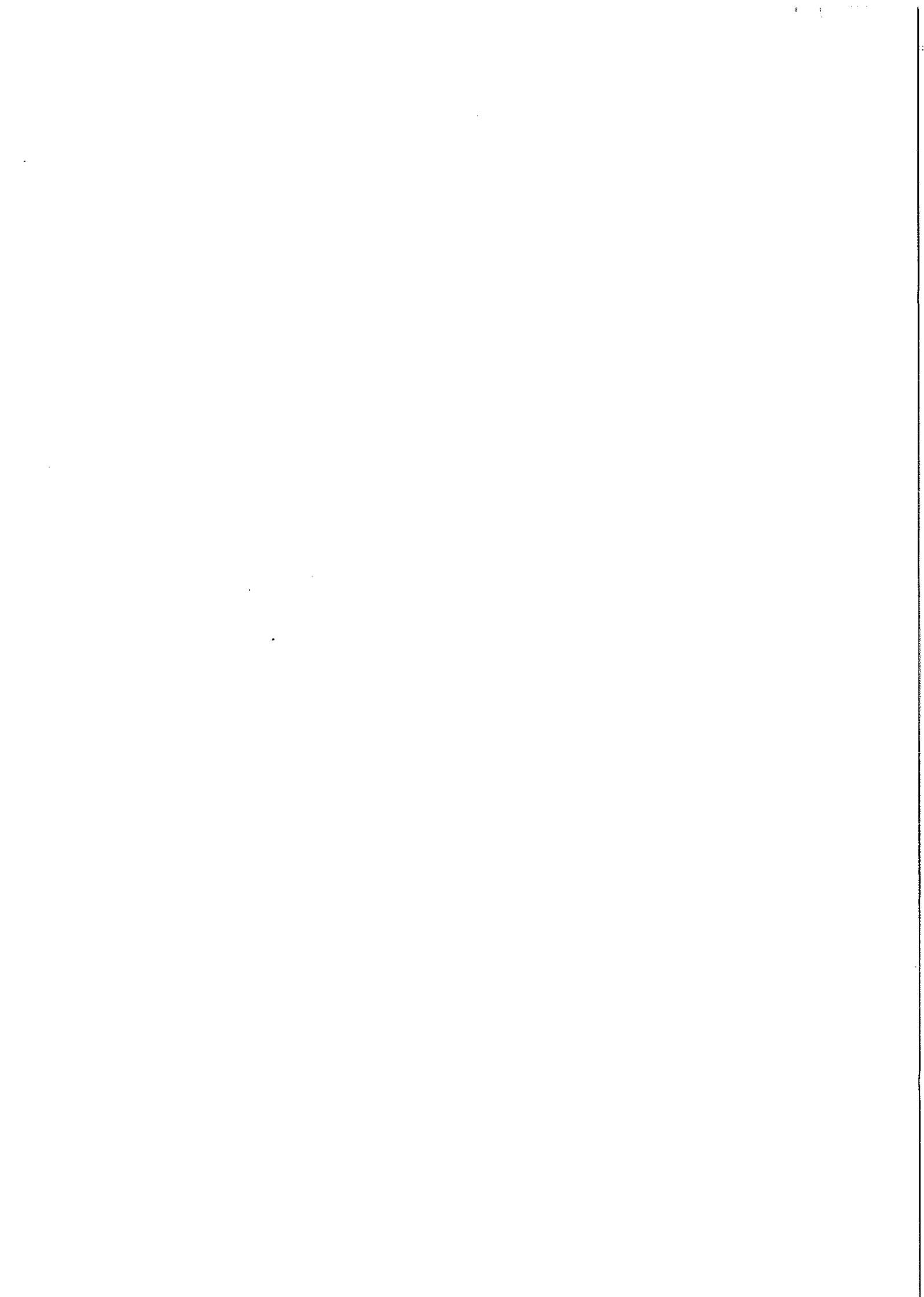
ARTICLE 11.4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de KOENIGSMACKER, ELZANGE, OUDRENNE, INGLANGE et BUDLING, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société l'ANHYDRITE LORRAINE.

Fait à METZ, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON



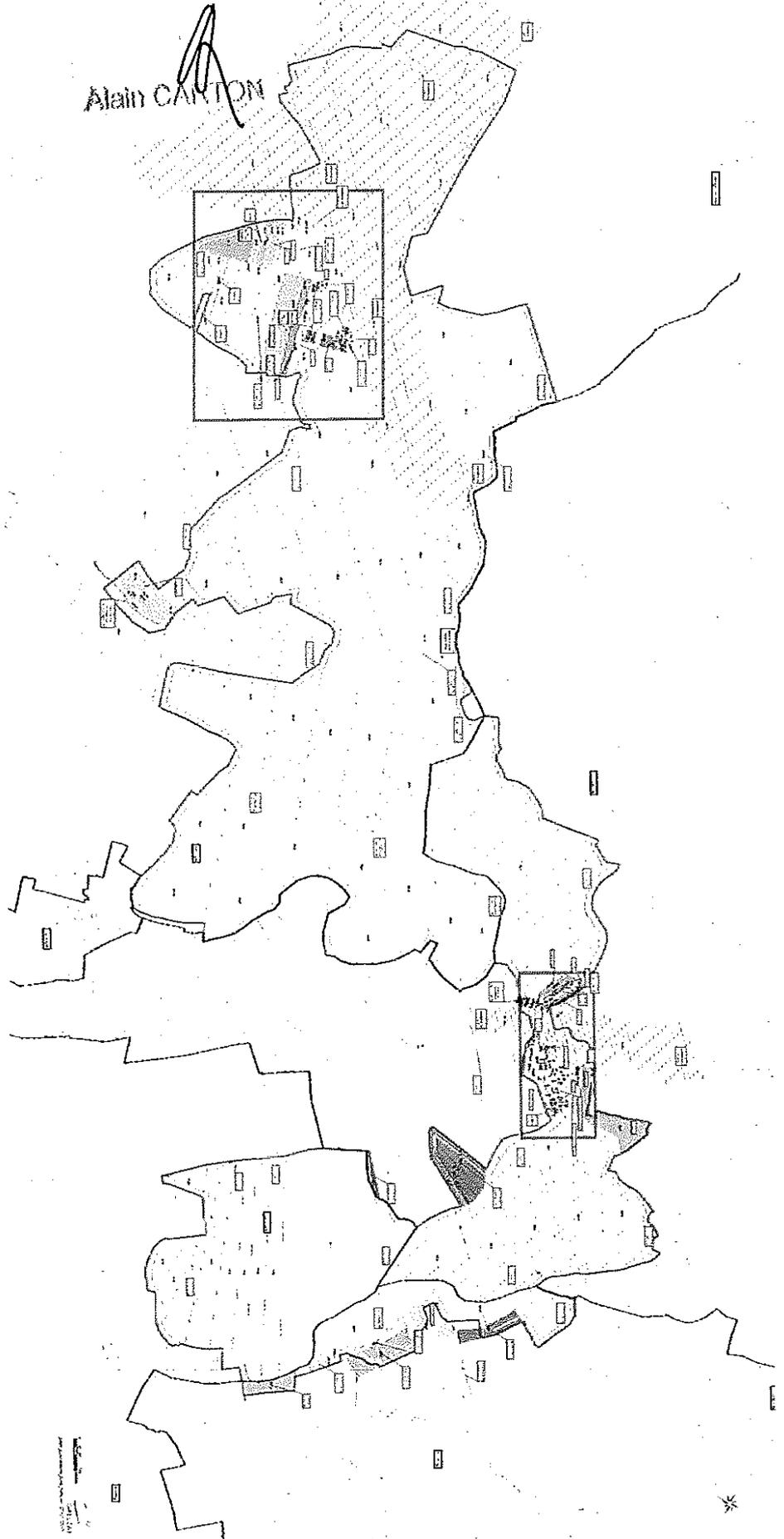
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017 DCAT-BEPE-275
du 21 DEC. 2017

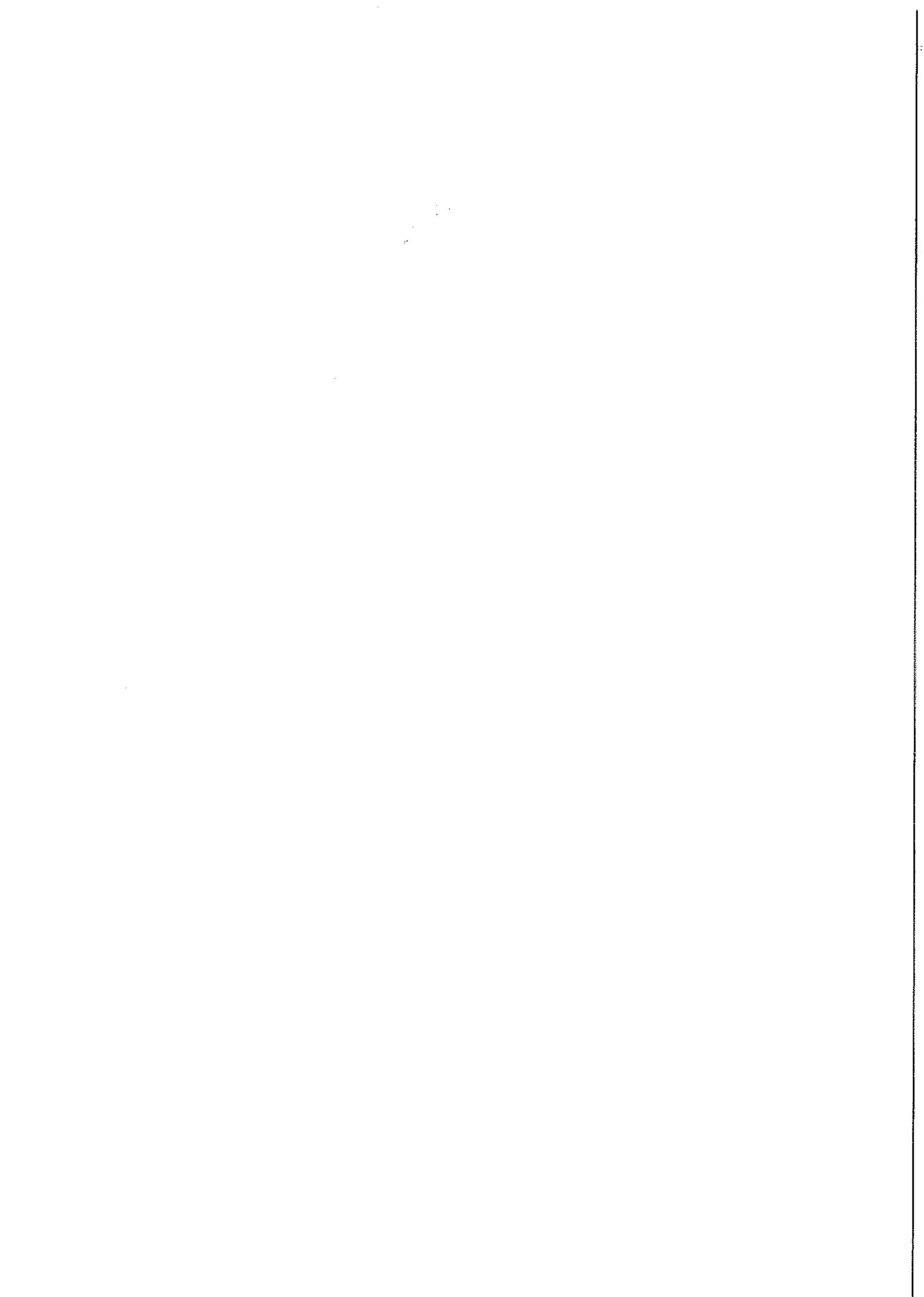
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Plan de la
carrière avec les
parcelles autorisées

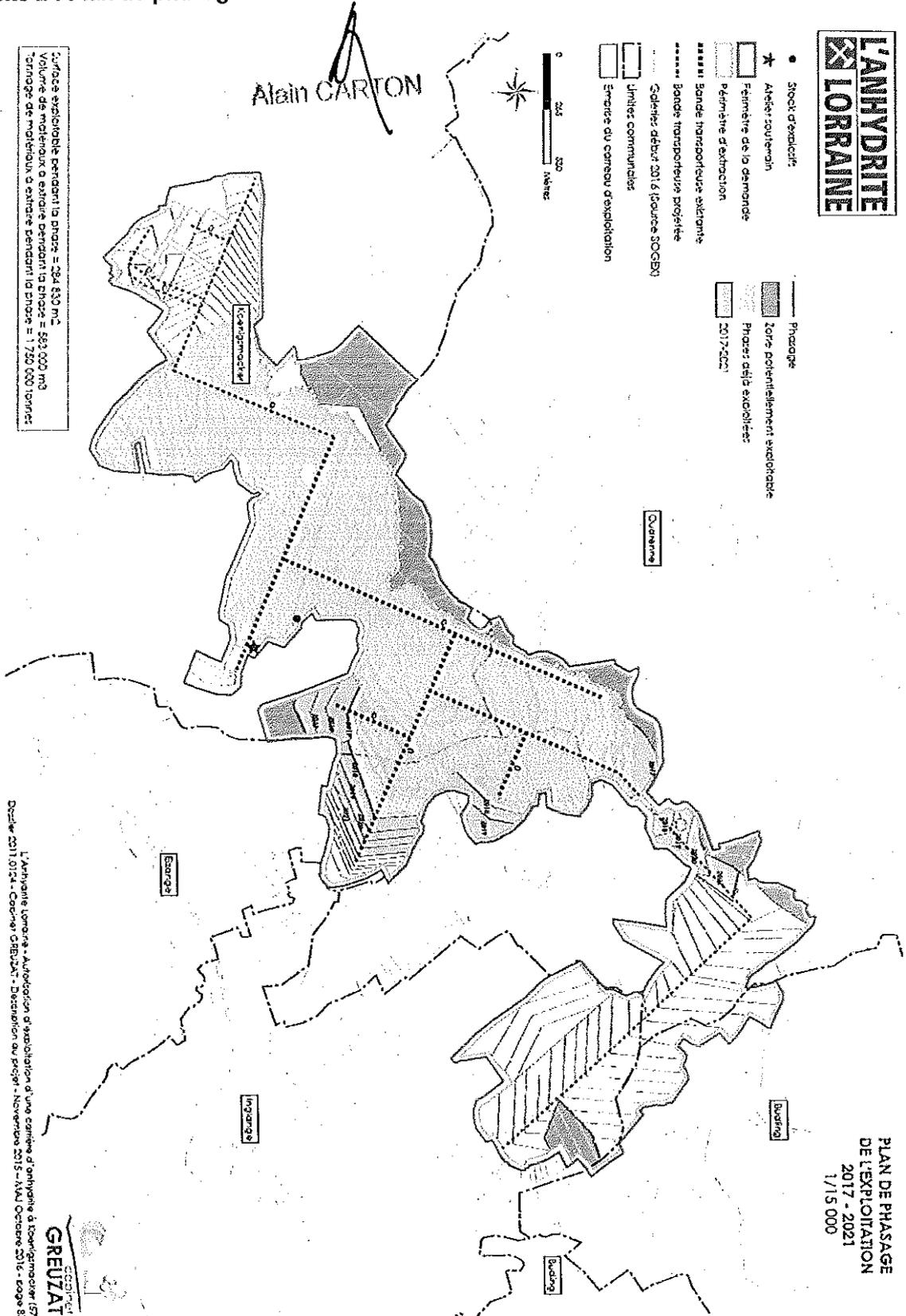
Alain CARTON



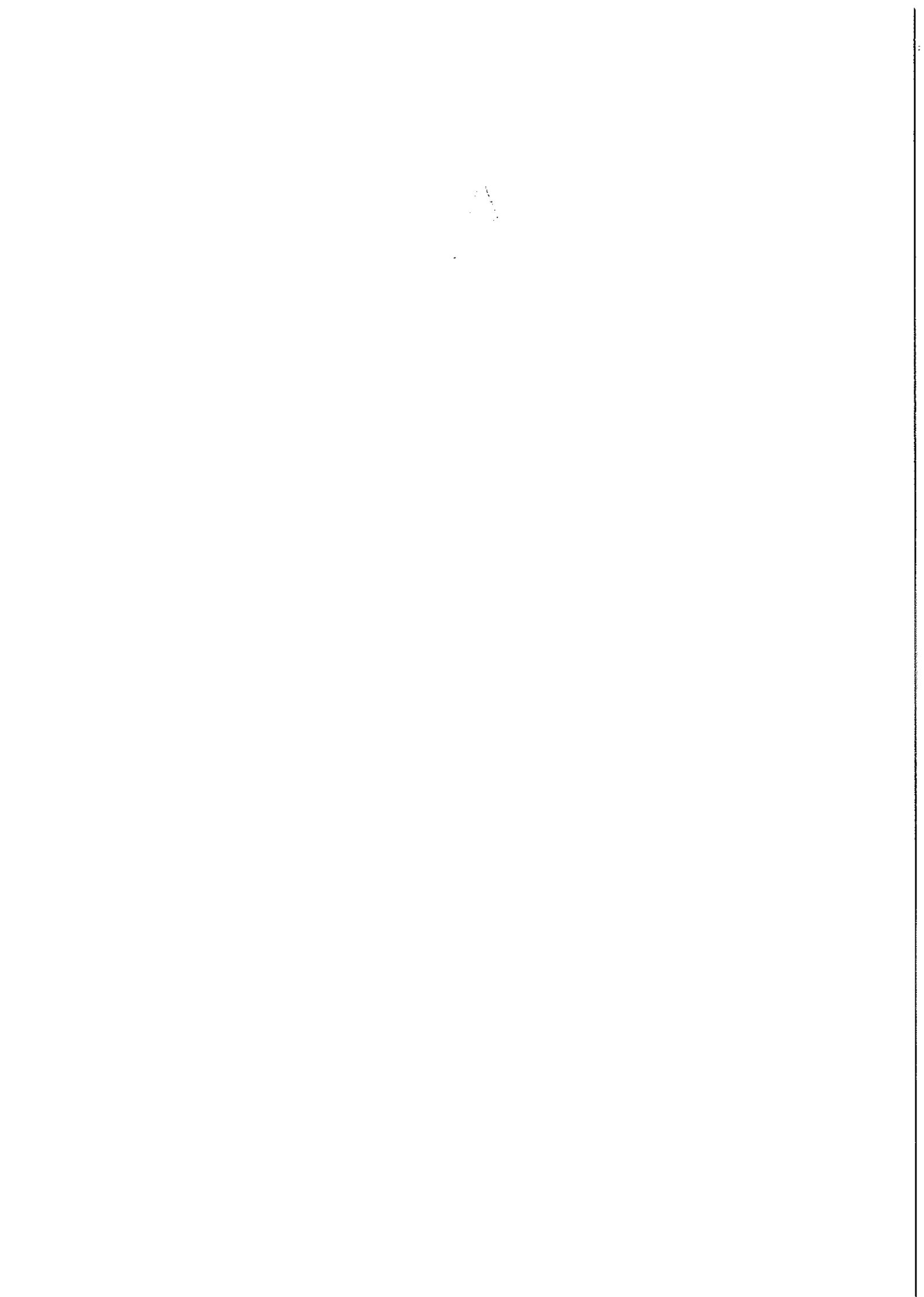


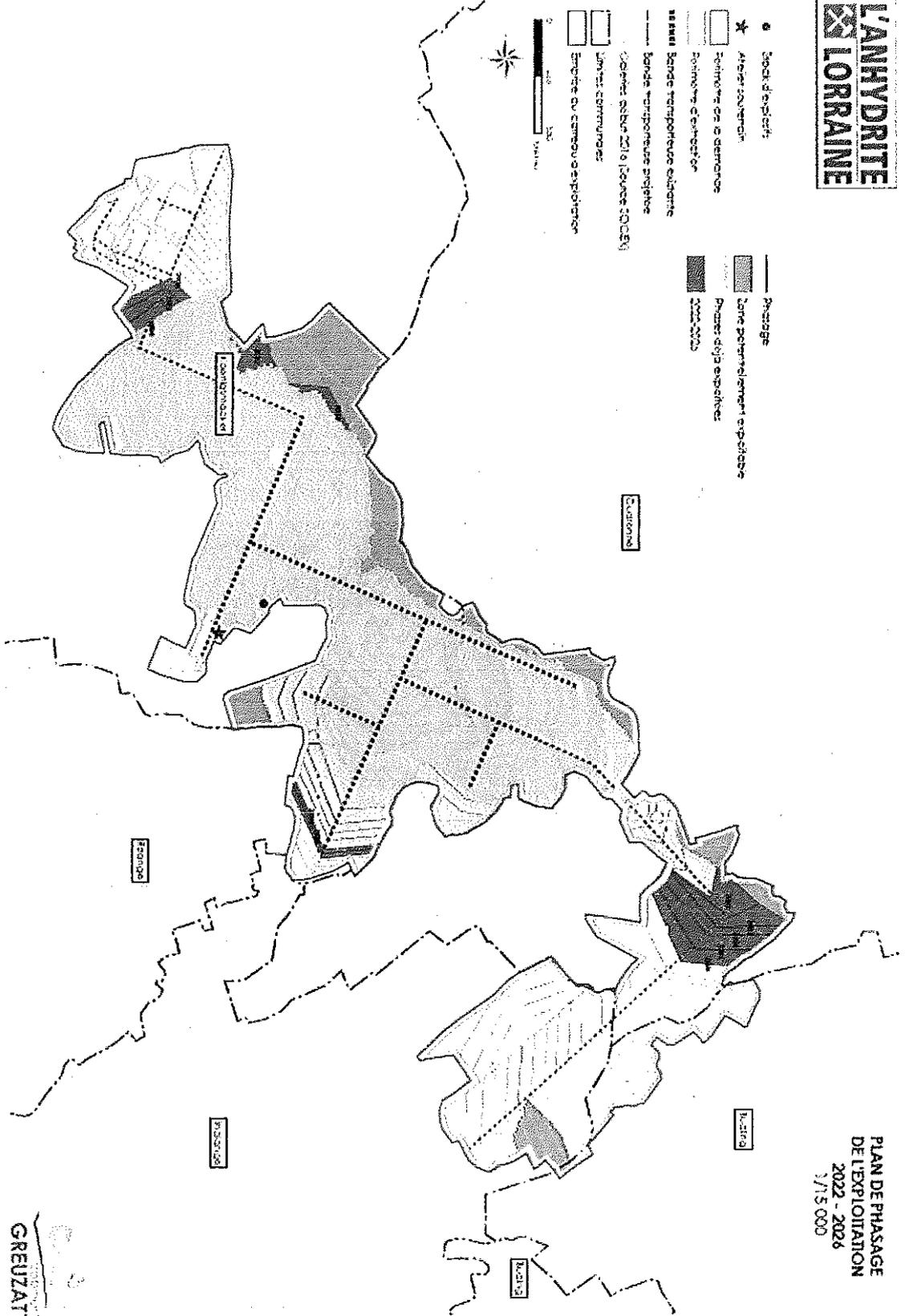
LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Annexe 2 : Plan de phasage

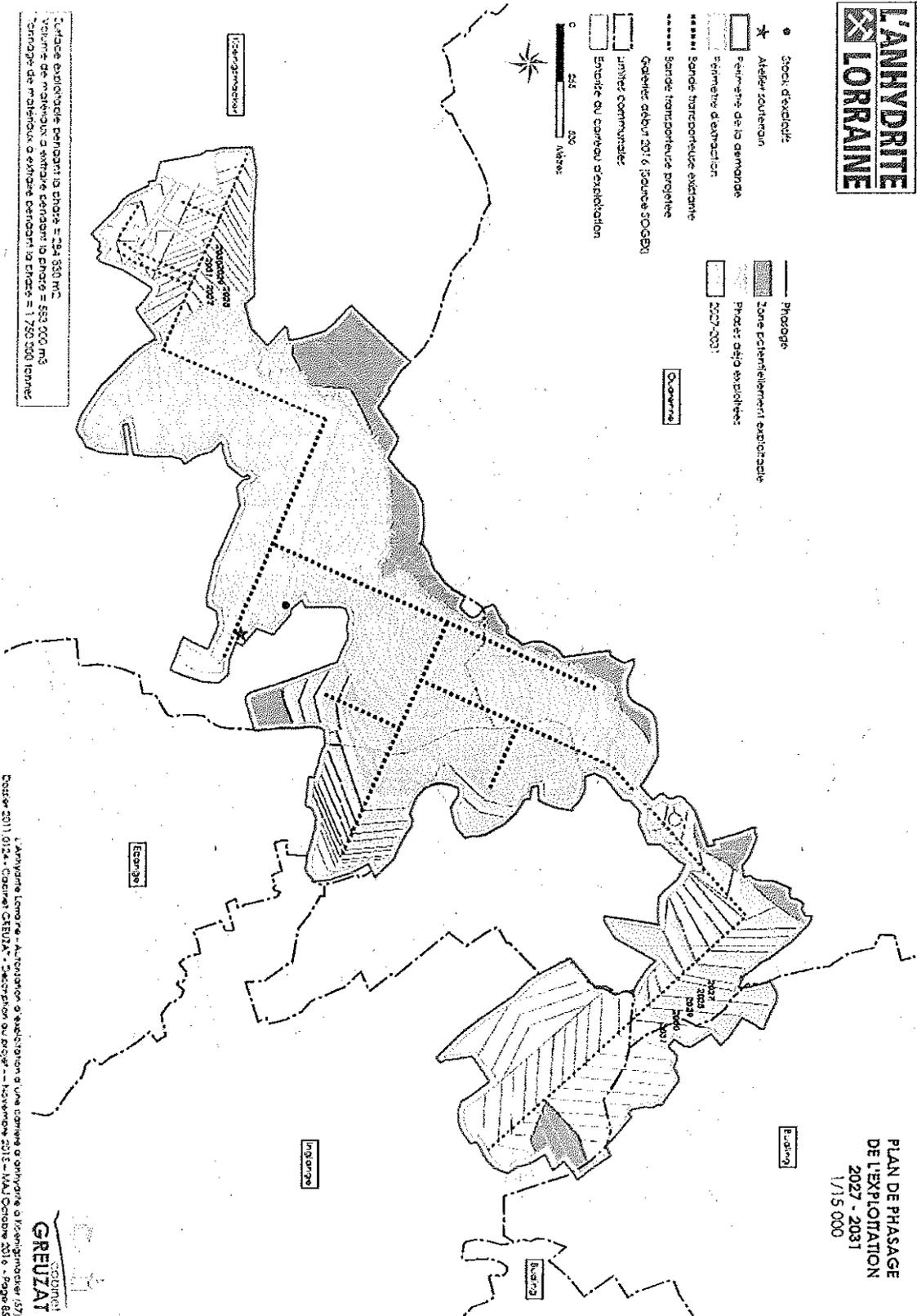


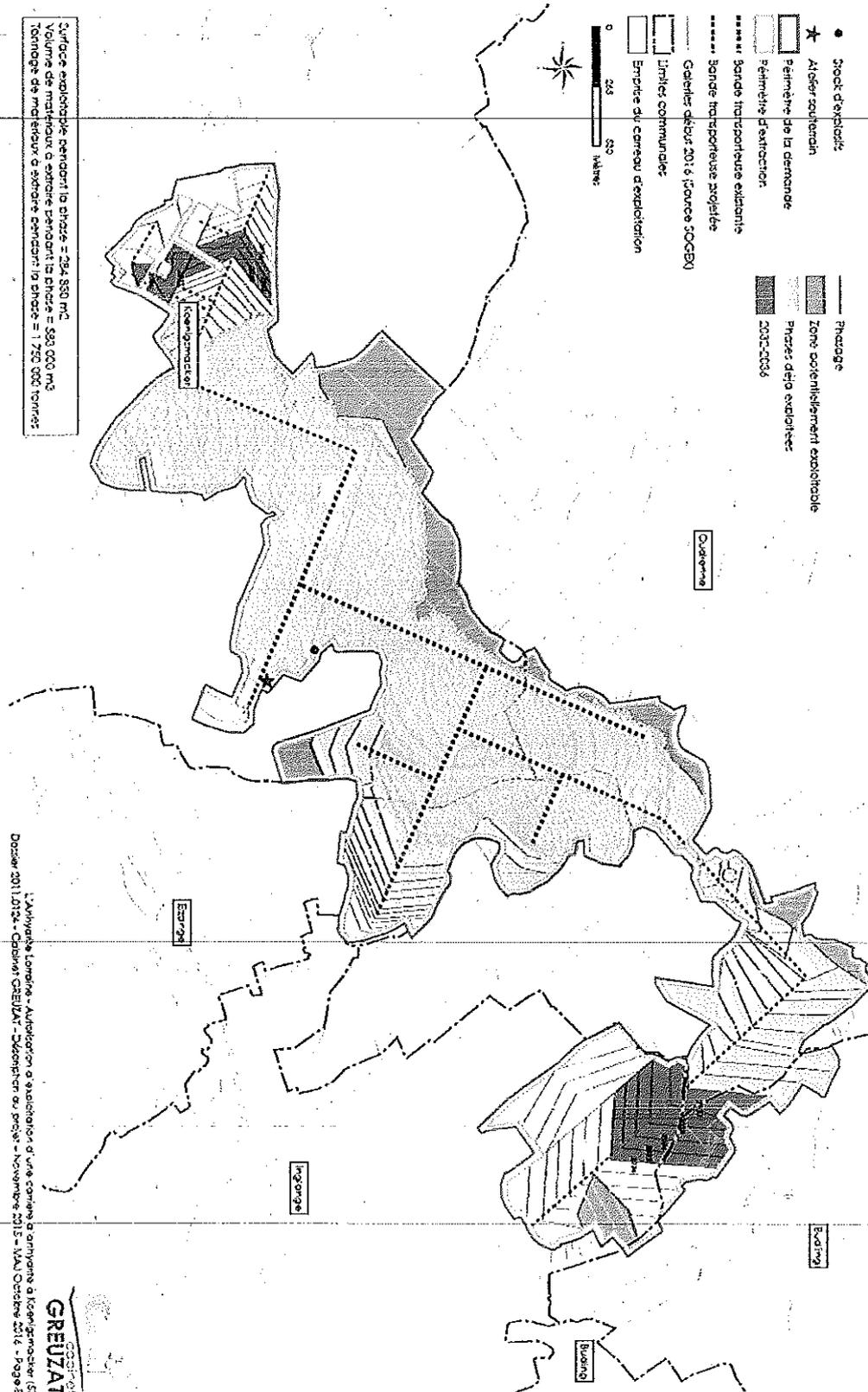
PLAN DE PHASAGE
 DE L'EXPLOITATION
 2017 - 2021
 1/15 000





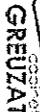
**PLAN DE PHASAGE
DE L'EXPLOITATION
2022 - 2026
1/15 000**

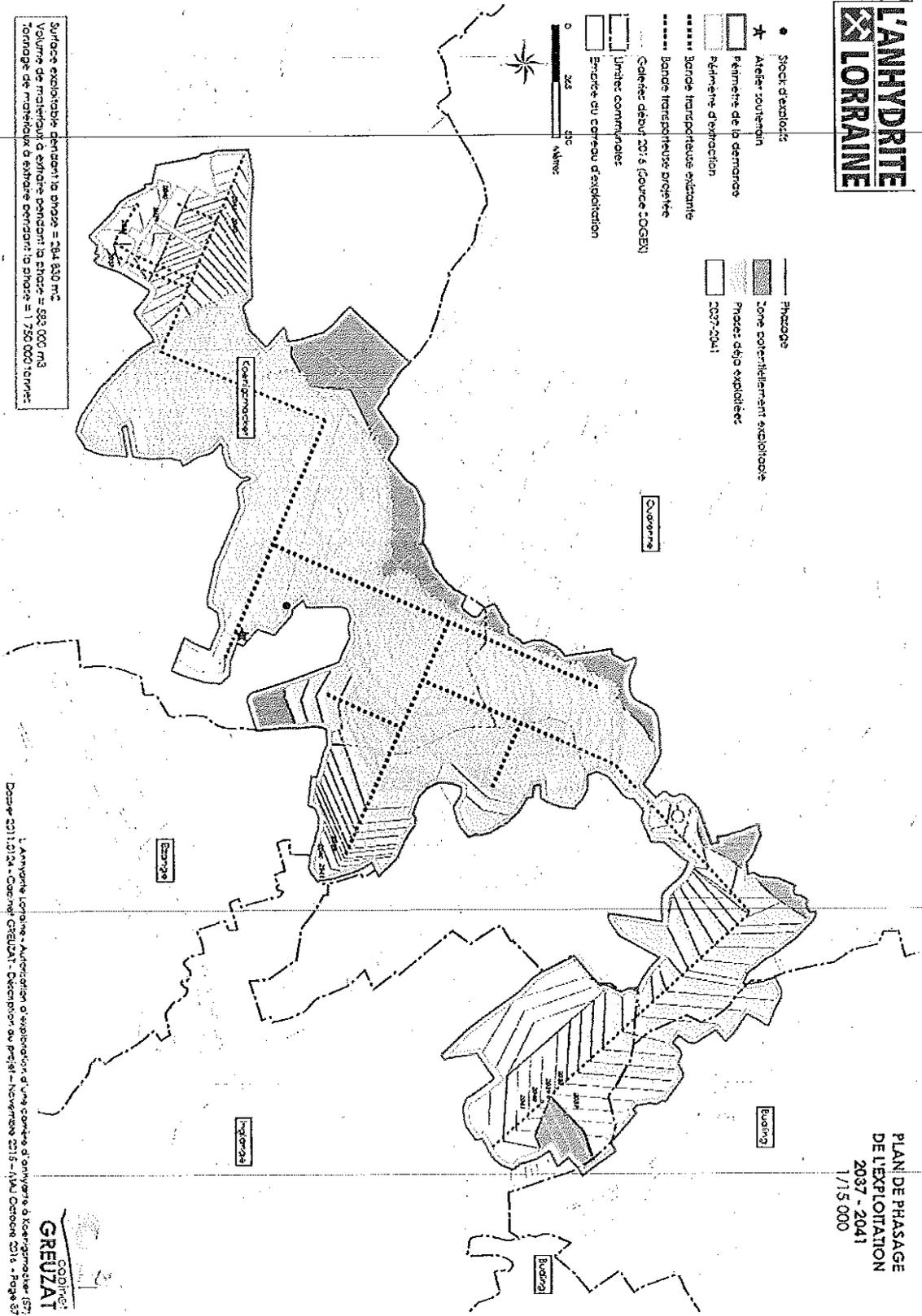




Surface exploitable pendant la phase = 294 830 m²
 Volume de matériaux à extraire pendant la phase = 890 000 m³
 Tonnage de matériaux à extraire pendant la phase = 1 720 000 tonnes

L'Anhydrite Lorraine - Autorisation d'exploitation d'une carrière à Kœnigsacker (57)
 Dossier 2011/0124 - Copimat GREUZAT - Description du projet - Novembre 2015 - MAJ Octobre 2016 - Page 85



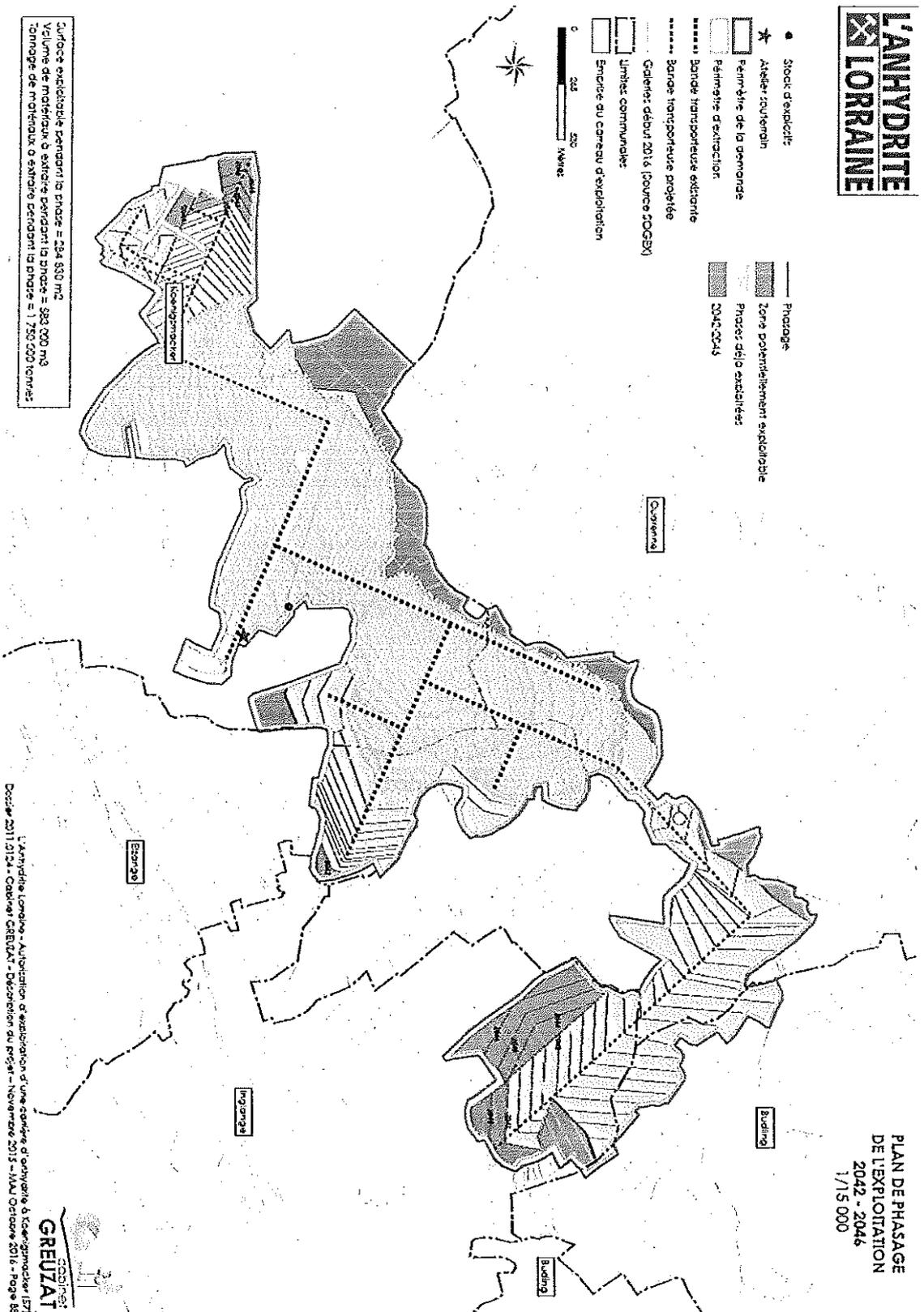


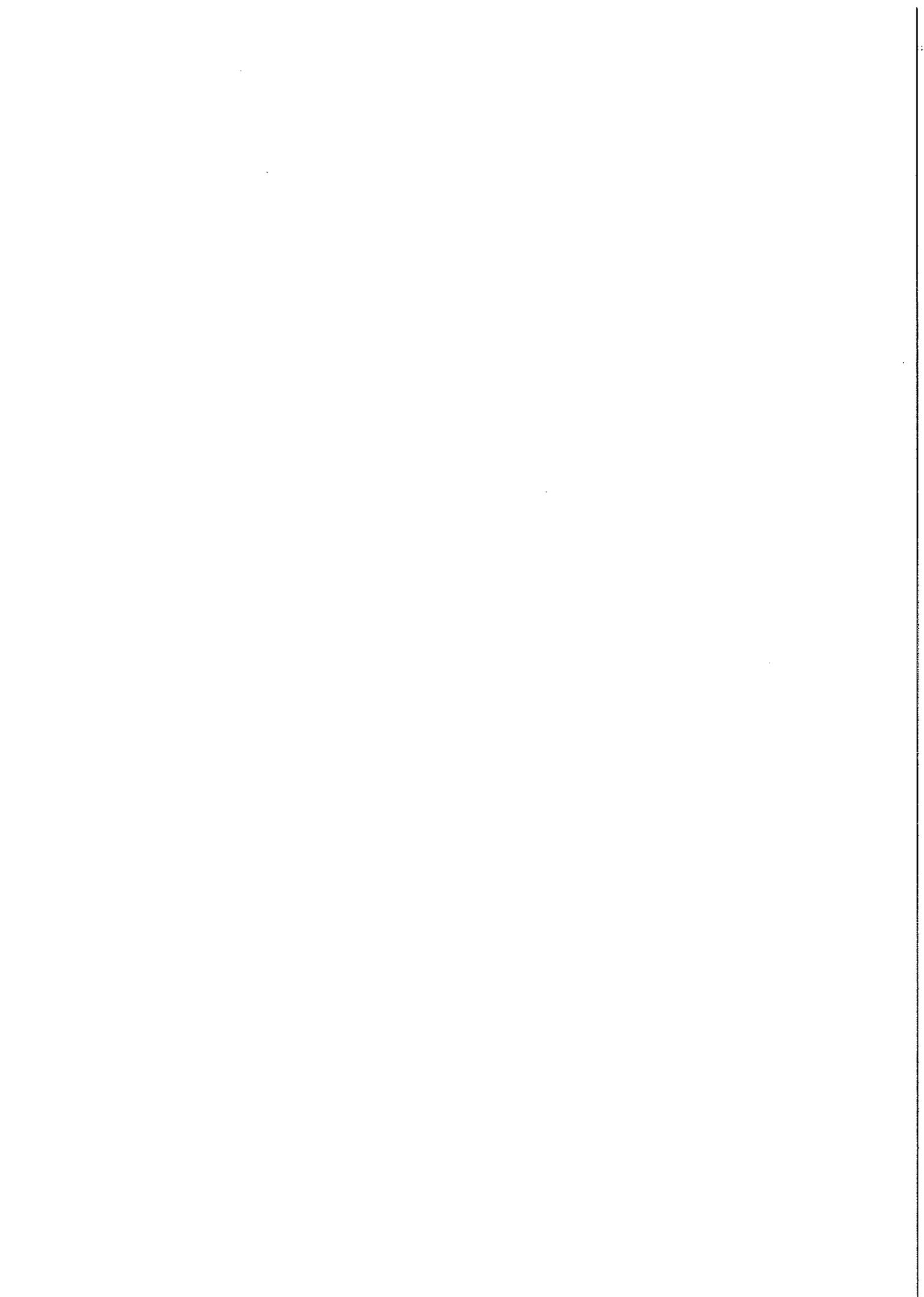
Surface exploitable pendant la phase = 384 830 m²
 Volume de matériaux à extraire pendant la phase = 593 000 m³
 Tonnage de matériaux à extraire pendant la phase = 1 250 000 tonnes

PLAN DE PHASAGE
 DE L'EXPLOITATION
 2037 - 2041
 1/15 000

L'Anhydrite Lorraine - Autorisation d'exploitation d'une carrière d'anhydrite à Kœnigsmauer (57)
 Dossier 2011/2124 - Copie au GREUZAT - Description au profit - Novembre 2015 - 11/20 Octobre 2015 - 102p/07

GREUZAT
 CONSULTING





LE PREFET,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Annexe 3 : Localisation des stots de protection

CARTE DES ZONES D'EVITEMENT

1/20 000

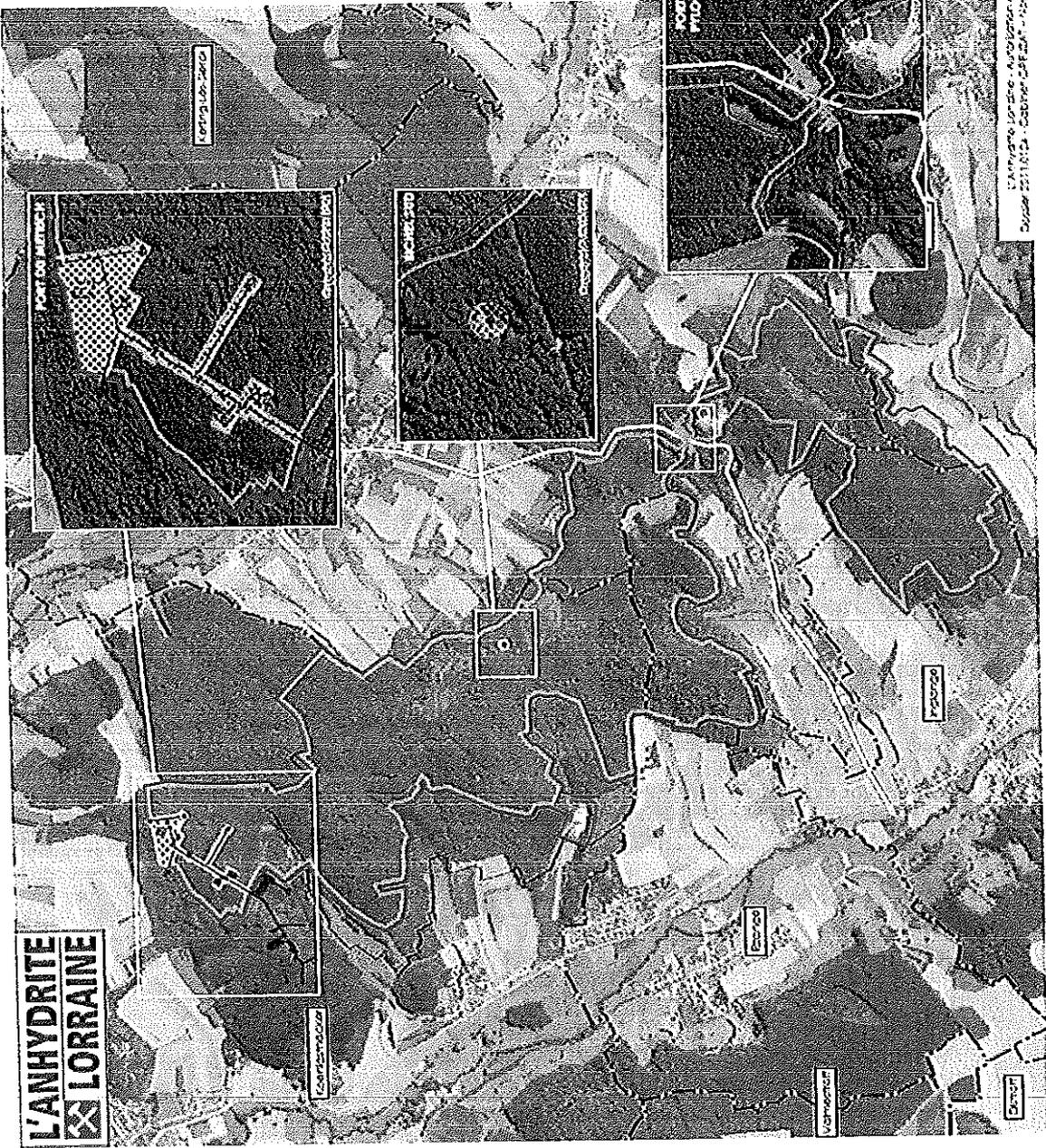
Nota : Les stots de protection de 10 m de largeur de part et d'autre des câbles métalliques souterrains sont basés sur l'ouvrage au Metan (ou l'extension Nord) de chaque support électrique, au droit de l'ouvrage métallique.
 Les bâtiments en surplomb ne doivent subir que de l'effacement, à bruyère.
 Pour tout au fait, les réseaux de public, un stot de protection de 21 m de rayon sera placé au stot et en périphérie de l'ouvrage.
 De la même manière, la limite d'éviction de l'ouvrage ne sera pas respectée plus de plus de 30 m des ouvrages souterrains ou au fait pour éviter que les arbrissements ou les arbrissements souterrains soient placés au stot de protection de 21 m de rayon sans passer par le pylône d'origine.

Alain CARTON

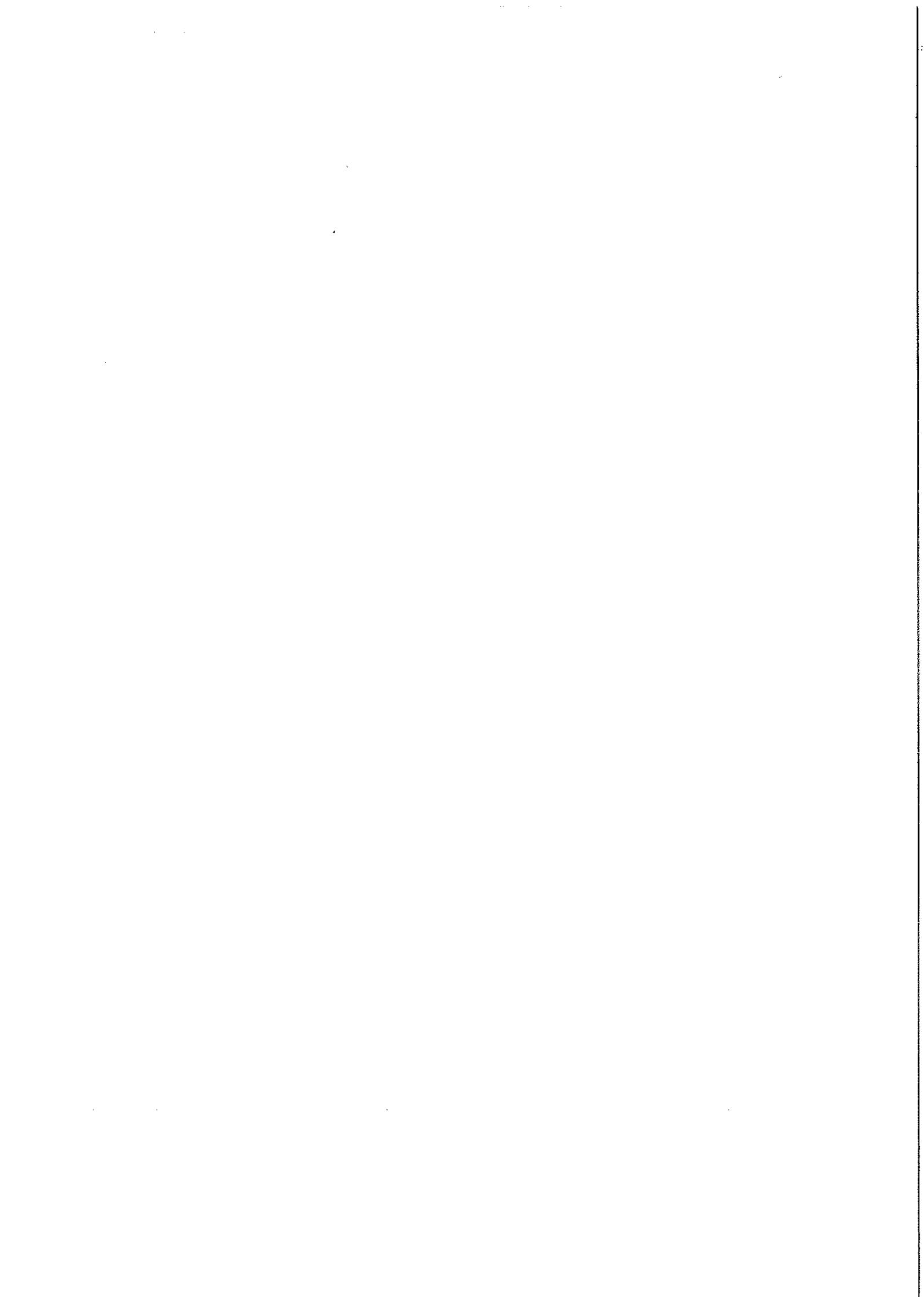
-  Périmètre autorisation d'occupation
-  D 250p
-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'occupation
-  Zones d'évitement
-  Pylone OFALICE
-  Ouvrage Echnel sud



GREUZAT



L'Arrêté Local de l'arrêté d'occupation d'une carrière d'origine à l'occupation (L7)
 D'après 2011/023 - Cahier d'Appel d'Offres - Novembre 2012 - MAJ Octobre 2014 - Page 10/16 - Page 250



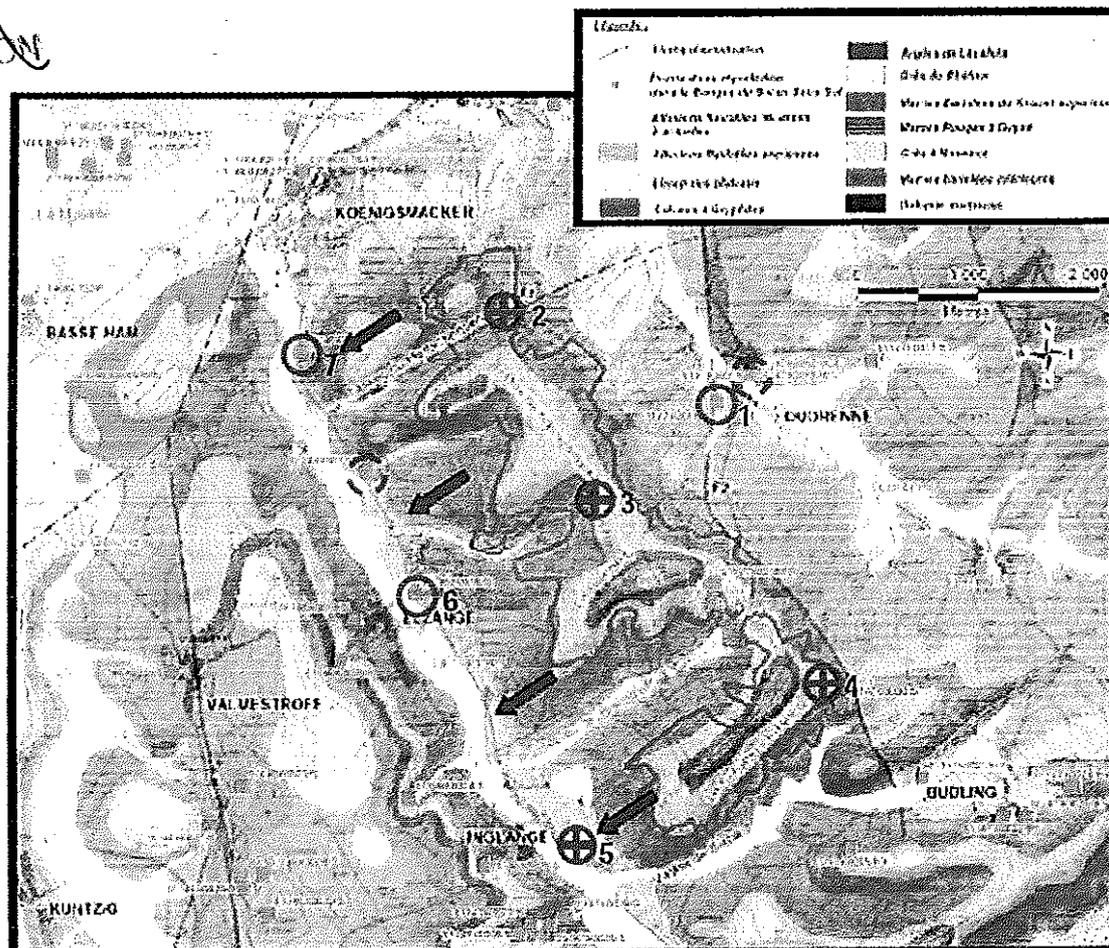
du 21 DEC. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

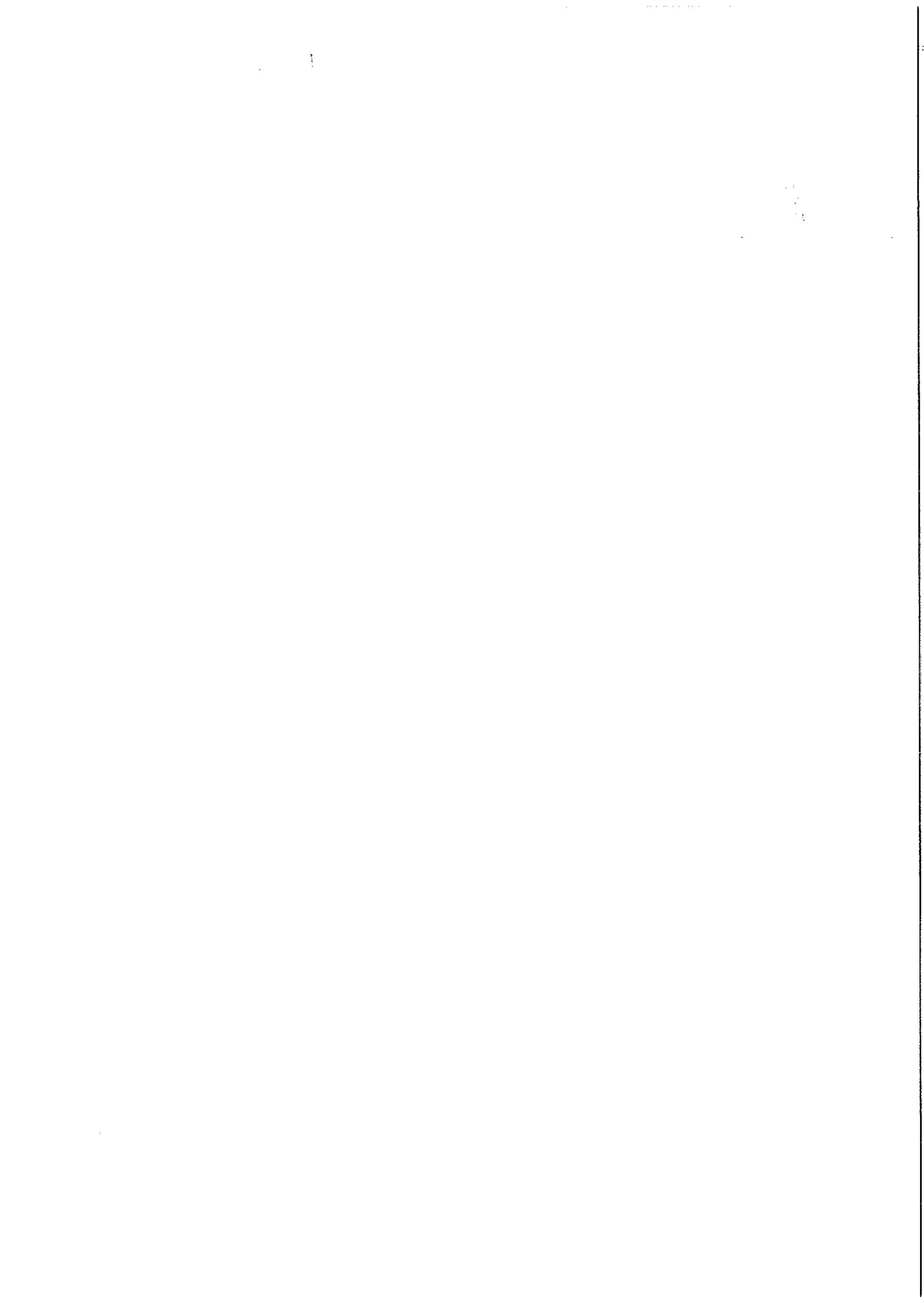
Annexe 4: Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Alain CARTON



Légende hydrogéologique :

-  Sens d'écoulement probable de la nappe des Grès à Roseaux
-  Point d'eau existant préconisé pour le suivi
-  Point d'eau existant pouvant servir de point de suivi
-  Piézomètre de suivi à implanter

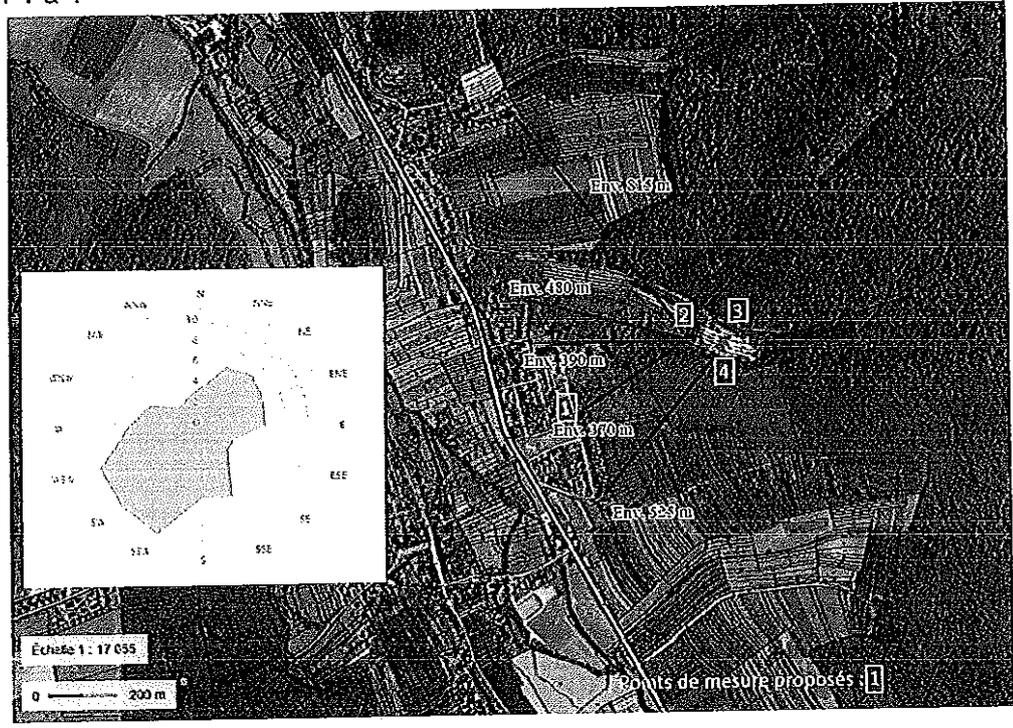


LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Annexe 5 : Plan de localisation des points de surveillance des retombées de poussières


Alain CARTON

Points n°1 à 4



Points n°5 et n°6 (installations portuaires de Koenigsmacker)

